Provisoire

Réservé aux participants

7 novembre 2025
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-seizième session

Compte rendu analytique provisoire de la 3718e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 23 mai 2025, à 10 heures

Sommaire

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

Les accords internationaux juridiquement non contraignants

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les accords internationaux juridiquement non contraignants

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent compte rendu*, à la Section française de traduction (trad_sec_fra@un.org).

GE.25-08118 (F) 061125 071125

Merci de recycler

Présents :

Président :	M. Paparinskis
Membres :	M. Akande
	M. Argüello Gómez
	M. Asada
	M. Cissé
	M. Fathalla
	M. Fife
	M. Forteau
	M. Galindo
	Mme Galvão Teles
	M. Grossman Guiloff
	M. Jalloh
	M. Laraba
	M. Lee
	M. Ma
	Mme Mangklatanakul
	M. Mavroyiannis
	M. Mingashang
	M. Nesi
	M. Nguyen
	Mme Okowa
	Mme Oral
	Mme Orosan
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Oyarzábal
	M. Patel
	M. Reinisch
	Mme Ridings
	M. Ruda Santolaria
	M. Sall
	M. Savadogo
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Zagaynov

***Secrétariat* :**

M. Pronto	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/780)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.1017)

M. Oyarzábal (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/CN.4/L.1017), dit que le rapport contient les textes et titres des projets d'articles 7, 8 et 9 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture à la session en cours.

En raison du raccourcissement de la session, le Comité de rédaction n'a pu consacrer que cinq réunions au sujet. Il a examiné les projets d'articles 7 à 18 et le projet d'annexe proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/780) et a réussi à adopter provisoirement trois projets d'article, à savoir les projets d'articles 7 à 9. Conformément à la pratique habituellement suivie en seconde lecture et dans le souci d'éviter toute confusion, le Comité de rédaction se penchera sur la renumérotation des projets d'article à la fin de la seconde lecture.

Le Comité de rédaction a apporté deux modifications au texte du projet d'article 7 adopté par la Commission en première lecture. Premièrement, il a ajouté trois crimes à la liste des crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, suivant la proposition formulée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Deuxièmement, il a réuni les dispositions du projet d'article en un seul paragraphe en remplaçant l'ancien deuxième paragraphe − et le projet d'annexe − par un membre de phrase ajouté à la fin de l'ancien premier paragraphe. Il convient de souligner que le Comité de rédaction a examiné le projet d'article 7 en gardant à l'esprit que le sujet était sensible et qu'il fallait trouver le juste équilibre entre la nécessité de respecter le principe de l'égalité souveraine et celle d'amener les auteurs des crimes internationaux les plus graves à rendre compte de leurs actes.

À l'issue d'un débat approfondi, le Comité de rédaction a souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter le crime d'agression, l'esclavage et la traite des esclaves à la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Il a été mu par deux considérations, à savoir premièrement, la nécessité de garantir un degré élevé de sécurité juridique et deuxièmement, la volonté de ne pas empêcher l'évolution du droit international.

En ce qui concerne la première considération, il a été observé que le projet d'article 7 n'établissait ni ne définissait aucun crime, mais qu'il était néanmoins souhaitable de garantir la sécurité juridique étant donné qu'il était question de juridiction pénale. Il a également été observé que la disposition avait vocation à fournir des orientations non seulement aux États, mais aussi aux autorités chargées des poursuites et aux autorités judiciaires, qui ne sont pas nécessairement expertes en droit international.

En ce qui concerne la deuxième considération, le Comité de rédaction a envisagé de supprimer la liste et de fournir à la place des critères permettant de déterminer quels crimes relèvent du projet d'article. Plusieurs propositions qui auraient permis de préciser dans le texte que la liste des crimes n'est pas exhaustive ont été examinées, notamment les propositions tendant à ajouter les mots « entre autres » ou « notamment » dans le membre de phrase introductif, à ajouter à la liste un alinéa renvoyant aux « autres crimes de droit international pour lesquels il est établi en droit international que l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne doit pas s'appliquer » et à insérer un paragraphe contenant une clause « sans préjudice » des futures évolutions. Toutefois, aucune n'a remporté l'adhésion générale.

Le Comité de rédaction a décidé de conserver le texte sous la forme adoptée en première lecture afin de ne pas apporter de trop grandes modifications par rapport à celle-ci et de garantir la sécurité juridique. Il a conclu qu'il serait plus opportun d'envisager la possibilité de futures évolutions dans le commentaire. Il a été rappelé que la Commission établissait des projets d'article destinés à servir de base à la négociation d'une éventuelle

convention et qu'il fallait donc que les États puissent examiner et modifier les dispositions dans la mesure où ils le jugeraient nécessaire. Il a aussi été constaté que les travaux menés par la Commission sur d'autres sujets, par exemple ceux sur le droit de la mer, n'avaient pas eu pour effet de freiner l'évolution du droit dans le domaine concerné.

Pour décider s'il fallait ou non conserver la liste des crimes et l'élargir, le Comité de rédaction a discuté dans le détail des critères présidant à l'inclusion des crimes dans le projet d'article. Il a été convenu de s'arrêter davantage sur ces critères dans le commentaire afin à la fois d'expliquer le texte et d'accompagner les États dans leur réflexion s'ils envisagent à l'avenir d'inclure d'autres crimes. Plusieurs critères pertinents ont été examinés. Il a été décidé qu'un crime ne devait être inclus dans la liste que s'il était clairement reconnu comme un crime de droit international, c'est-à-dire puni soit par un traité largement ratifié, soit par des règles de droit international coutumier bien établies. L'attention a été appelée, en particulier, sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que plusieurs membres considèrent comme l'énoncé le plus complet et le plus largement accepté des grands crimes internationaux. Il a toutefois été souligné que différents États étaient liés par différentes obligations conventionnelles et qu'il fallait prendre garde à ne pas s'appuyer sur des instruments qui n'avaient pas été universellement ratifiés, comme le Statut de Rome et les amendements de Kampala.

Il a également été souligné que seuls devraient être inclus dans le projet d'article 7 les crimes qui, outre qu'ils sont reconnus comme tels par le droit international, engagent directement la responsabilité pénale individuelle en droit international, par opposition aux crimes que ce droit fait simplement obligation aux États de réprimer dans leur droit interne. Lorsqu'un acte engage directement la responsabilité de l'auteur en droit international, il n'est plus considéré uniquement comme un acte officiel et, en conséquence, l'immunité fonctionnelle ne s'y applique pas. Il a été observé que lorsque le droit international prévoit la compétence extraterritoriale à l'égard de certains crimes et autorise expressément la poursuite de personnes ayant commis tels ou tels actes à titre officiel, on ne saurait en toute logique permettre l'invocation d'une immunité fonctionnelle qui viendrait entraver la procédure.

Le Comité de rédaction a estimé que les crimes figurant sur la liste devaient impérativement être définis par le droit international de manière claire et précise, conformément au principe de légalité, ou *nullum crimen sine lege,* si on voulait garantir la prévisibilité et la sécurité juridique aux autorités nationales. Il est donc important d'inclure uniquement les crimes dont on trouve une définition bien établie dans un traité ou dans le droit coutumier.

Le Comité de rédaction a par ailleurs examiné la question de savoir si la gravité, ou sévérité, du crime devait ou non être prise en compte aux fins de l'inclusion sur la liste. Il a été observé que ce critère était la pierre angulaire du Statut de Rome et reflétait le large consensus autour de ce que sont les grands crimes de droit international. Il a en particulier été fait référence au préambule et à l'article 5 du Statut de Rome, où ces crimes sont qualifiés de « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Il a toutefois été souligné que cette qualification était intrinsèquement vague et subjective et qu'il ressortait de précédents débats, y compris ceux qui avaient accompagné la rédaction du Statut de Rome, qu'il subsistait des doutes sur la question de savoir si certains crimes, comme la corruption ou le trafic de stupéfiants, remplissaient ce critère.

Le crime d'agression a été inclus parce qu'il satisfait aux critères d'inclusion. Le Comité de rédaction a estimé que c'était un crime de droit international pour lequel la responsabilité pénale individuelle était clairement engagée et qui était généralement commis par des personnes agissant à titre officiel, ce qui le faisait entrer dans le champ d'application du projet d'article 7. Le crime d'agression a toujours été reconnu comme un crime de droit international dans les travaux de la Commission, en particulier dans les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, de 1950, dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de 1954 et le projet qui est venu le remplacer en 1996, et dans le projet de statut d'une cour pénale internationale, de 1994. Le Comité a également tenu compte du Statut de Rome et des amendements de Kampala, qui font du crime d'agression un des grands crimes internationaux aux côtés du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il a été observé

que l'inclusion de l'agression sur la liste montrerait aux nombreux États qui l'ont demandé que leur avis a été pris en considération.

Il a par ailleurs été tenu compte du fait que la poursuite du crime d'agression devant des juridictions nationales était une démarche complexe et sensible, surtout lorsque la responsabilité de l'État n'avait pas été préalablement déterminée. En conséquence, le Comité a examiné une proposition visant à inclure le crime sur la liste en précisant toutefois qu'il ne tombait sous le coup du projet d'article que lorsqu'une juridiction ou un organe international compétent avait déjà déterminé qu'un acte d'agression avait été commis. S'il a trouvé que cette condition répondait à une préoccupation légitime, il ne l'a pas retenue parce qu'elle mélangeait selon lui deux questions juridiques distinctes, à savoir l'existence de la compétence et l'applicabilité de l'immunité. Le projet d'article 7 concerne l'immunité *ratione materiae* en tant qu'obstacle procédural et non la base sur laquelle l'État du for peut exercer sa compétence. Il a été observé que la non-application de l'immunité n'implique ni ne crée en soi la compétence universelle. La question de savoir si un tribunal peut exercer sa compétence doit encore être examinée séparément conformément au droit international. Le Rapporteur spécial abordera plus en détail la question des limites juridictionnelles dans le commentaire. Il a d'autre part été suggéré au sein du Comité de rédaction que la question soit réexaminée dans le cadre du projet d'article 14, sur la détermination de l'immunité.

Le Comité de rédaction a estimé que l'esclavage et la traite des esclaves étaient des crimes clairement reconnus en tant que tels par le droit international et qu'ils répondaient aux critères définis. Tous deux engagent la responsabilité pénale individuelle et sont réprimés dans de nombreux traités et par le droit international coutumier. Le Comité a aussi estimé que l'esclavage et la traite des esclaves étaient clairement définis en droit international et que, par conséquent, leur inclusion sur la liste respectait le principe *nullum crimen sine lege* et apportait une sécurité juridique aux juridictions nationales, d'autant que l'esclavage était reconnu comme entrant dans la définition des crimes contre l'humanité retenue en droit international. De surcroît, l'inclusion de ces deux crimes vient répondre aux préoccupations soulevées par plusieurs États au cours de la première lecture. Le fondement juridique et la définition de l'un et de l'autre seront abordés dans le commentaire.

Le Comité de rédaction a examiné la possibilité d'ajouter d'autres crimes à la liste. Il a été suggéré d'inclure le crime de terrorisme vu les graves conséquences qu'il emporte et le fait qu'il est reconnu comme un crime de droit international dans de nombreux traités. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé de ne pas le faire parce que sa définition et son fondement juridique restent litigieux. Il a constaté que la piraterie était expressément définie par le droit international comme un acte commis à des fins privées et n'entrait donc pas dans le champ d'application de l'immunité *ratione materiae*. D'autres crimes, à savoir le trafic de drogue, la corruption et les exécutions extrajudiciaires, ont été mentionnés au cours du débat, et il a principalement été dit à leur sujet que leur qualité de crimes de droit international ne faisait pas consensus et que leurs définitions manquaient de clarté. Il a été rappelé que les négociations antérieures, y compris les travaux préparatoires du Statut de Rome, n'avaient pas abouti à un accord sur leur inclusion. En conséquence, le Comité de rédaction a estimé que la liste devait rester limitée aux crimes répondant aux critères juridiques et définitionnels établis.

En ce qui concerne l'ordre d'énumération des crimes, le Comité a adopté la liste présentée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, où les crimes figurent le même ordre que sur la liste adoptée en première lecture. Il a été généralement admis que chacun des crimes inclus dans le projet d'article 7 était d'une gravité extrême et qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre eux, en conséquence de quoi l'ordre dans lequel ils étaient énumérés n'avait pas d'importance. Plusieurs possibilités ont été envisagées. Il a été proposé de placer le crime d'agression en première position, car le Tribunal militaire international de Nuremberg l'a qualifié de « crime international suprême ». Il a aussi été proposé de commencer par les crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome. Toutefois, si de nombreux États ont accepté l'ordre retenu dans cette disposition, plusieurs ne sont pas liés par le Statut. Le classement par ordre alphabétique a été écarté, cet ordre n'étant pas le même dans toutes les langues officielles.

Il a aussi été dit que le texte du paragraphe 1 du projet d'article 7 adopté en première lecture assorti des trois crimes supplémentaires n'était pas fondé en droit international et devait être supprimé.

En ce qui concerne le nouveau texte du projet d'article 7 et la suppression de l'ancien deuxième paragraphe et du projet d'annexe, le Comité de rédaction s'est penché de près sur la question de savoir comment répondre au mieux à la nécessité de définir les crimes énumérés dans le projet d'article aux fins de déterminer quand l'immunité *ratione materiae* s'applique et quand elle ne s'applique pas, ce que le texte adopté en première lecture faisait en renvoyant aux définitions contenues dans les traités visés dans le projet d'annexe. Il a décidé de supprimer l'ancien deuxième paragraphe et le projet d'annexe et de modifier l'ancien premier paragraphe, qui indique à présent que les crimes doivent être entendus « tels que définis conformément aux règles de droit international applicables ».

Cette modification a été motivée par le fait que l'approche adoptée en première lecture posait un certain nombre de problèmes. Le Comité de rédaction a constaté que de nombreux États n'étaient pas parties à certains des traités mentionnés dans l'ancien projet d'annexe, y compris le Statut de Rome. Or, le but du projet d'article 7 n'est pas d'imposer les obligations découlant de ces traités aux États qui n'y sont pas parties, ni de contraindre les États à ratifier ces traités. Il a d'autre part noté que le projet d'annexe adopté en première lecture excluait certains traités pertinents, notamment les Conventions de Genève de 1949, qui sont universellement ratifiées et qui définissent certains crimes de guerre ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), mentionné dans le contexte des crimes de guerre et du crime d'apartheid ; et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956. Cela étant, le Comité a eu du mal à déterminer quelle version d'un traité devait être retenue dans le projet d'annexe. Par exemple, plusieurs amendements ont été adoptés concernant la définition des crimes de guerre figurant à l'article 8 du Statut de Rome, mais tous n'ont pas été largement ratifiés par les États Parties au Statut.

Le Comité de rédaction a en outre considéré que les traités n'étaient pas les seuls éléments à prendre en compte aux fins de la définition des crimes retenus. Chacun de ces crimes est aussi défini en droit international coutumier, lequel s'applique entre États non liés par un traité pertinent et pourrait aussi s'appliquer à l'égard de faits survenus avant l'entrée en vigueur d'un traité pour l'État concerné.

Il a aussi été envisagé d'inclure les définitions des crimes dans le corps du projet d'articles, mais ce serait sortir du cadre des travaux de la Commission sur le sujet et le projet d'articles deviendrait excessivement long.

Dans le membre de phrase « tels que définis conformément aux règles de droit international applicables », la formule « conformément aux » a été préférée à « par les » parce qu'elle permet aux États de considérer comme pertinente la définition des crimes concernés retenue dans leur droit interne. L'objectif était de souligner que la source normative d'une définition est moins importante que sa conformité avec la définition du crime applicable en droit international entre les États concernés.

La formulation adoptée par le Comité de rédaction permet de contourner les difficultés mentionnées précédemment en ce qu'elle indique clairement que c'est dans le droit international applicable qu'il faut chercher les définitions délimitant les exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Ces difficultés seront abordées dans le commentaire, auquel le lecteur est renvoyé. Dans l'ensemble, le Comité de rédaction a estimé que si les États étaient amenés à négocier un traité sur la base du projet d'articles, ils seraient en mesure de trancher la question des définitions de manière appropriée et mutuellement acceptable.

Le Comité de rédaction a également envisagé d'ajouter au projet d'article 7 un paragraphe contenant une clause « sans préjudice » venant préciser que le projet d'article est sans préjudice de l'application de l'immunité *ratione materiae* si elle est prévue par un traité international, entre les États parties à ce traité ou par le droit international coutumier. Cet ajout a en fin de compte été jugé inutile étant donné que toute immunité des représentants de l'État prévue par des règles spéciales du droit international convenues entre États relève du paragraphe 2 du projet d'article 1. Ce point sera explicité dans le commentaire du projet

d'article 1. Il a par ailleurs été proposé d'envisager lorsque le moment serait venu de modifier le paragraphe 3 du projet d'article 14 pour souligner que l'État du for doit tenir compte de toute règle spéciale pertinente lorsqu'il détermine l'existence de l'immunité.

En conclusion, le Comité de rédaction a adopté le projet d'article 7 tel que modifié. Toutefois, certains membres ont expressément désavoué la disposition, jugeant qu'elle ne reflétait pas le droit international coutumier, et ne se sont pas ralliés au consensus sur son adoption.

Le titre du projet d'article 7 reste tel qu'adopté en première lecture, c'est-à-dire « Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas ».

Le Comité de rédaction a provisoirement adopté le projet d'article 8 avec quelques modifications par rapport au texte adopté en première lecture. À présent scindé en deux paragraphes, suivant la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, ce projet d'article clarifie le champ d'application temporel et matériel de la quatrième partie du projet d'articles, qui contient les dispositions et les garanties procédurales régissant l'application de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Le libellé des deux paragraphes est basé sur celui du texte adopté en première lecture.

Le premier paragraphe du projet d'article 8 concerne les situations dans lesquelles les dispositions et garanties procédurales de la quatrième partie s'appliquent. Trois modifications y ont été apportées. Les deux premières visaient à rationaliser le texte : la formulation de la version anglaise a été simplifiée grâce au remplacement de « *shall be applicable* » par « *shall apply* » et les mots « en fonction ou qui ne l'est plus » ont été supprimés, les anciens représentants de l'État étant déjà couverts par la définition donnée à l'alinéa a) du projet d'article 2, en cours d'examen au sein du Comité de rédaction. La troisième a consisté à remplacer les mots « à l'égard de tout exercice de la juridiction pénale » par « dans toute situation pouvant donner lieu à l'exercice de la juridiction pénale ». L'objectif était d'adopter une formulation large, mais néanmoins précise qui assure l'application des garanties procédurales à tous les stades pertinents de la procédure pénale et à tous les projets d'article des deuxième et troisième parties.

Le Comité s'est soigneusement employé à trouver un juste équilibre s'agissant du champ d'application de la quatrième partie et à éviter une approche trop vaste ou au contraire trop restrictive qui pourrait avoir des conséquences non souhaitées. La question de savoir si la formulation proposée indiquait suffisamment clairement que la quatrième partie s'applique aux situations relevant du projet d'article 7 a été au centre du débat.

Le Comité de rédaction a considéré la possibilité que la référence aux situations pouvant « affecter l'immunité d'un représentant » soit interprétée comme excluant les cas où l'immunité est considérée comme inapplicable *ab initio* et puisse donc permettre à l'État du for de faire fi des garanties procédurales sur la base d'une détermination unilatérale que les dispositions du projet d'article 7 entrent en jeu. Plusieurs solutions ont été envisagées pour répondre à cette préoccupation. La première consistait à supprimer entièrement la référence à l'immunité et à la remplacer par une formulation plus large, par exemple « pouvant affecter un représentant d'un autre État », afin de garantir que la disposition couvre également les cas où l'immunité ne s'applique pas. Une autre consistait à introduire une référence à « l'existence ou l'application » de l'immunité pour préciser que la quatrième partie s'applique non seulement dans les cas où l'immunité a été confirmée, mais aussi lorsqu'elle doit encore être déterminée ou a déjà été refusée.

Dans le même temps, le Comité de rédaction était conscient qu'il ne fallait pas excessivement élargir le champ d'application de la disposition. Une formulation trop large pourrait déclencher l'application des garanties procédurales dans des circonstances qui ne sont pas contemplées par le projet d'articles, par exemple lorsqu'un représentant de l'État est contacté simplement en tant que témoin. Il s'agissait en particulier d'éviter d'étendre sans le vouloir le cadre procédural à des situations qui ne relèvent pas du champ de l'immunité de juridiction pénale étrangère.

Pour atténuer ces préoccupations, le Comité de rédaction a adopté un texte qui reste en lien avec l'exercice de la juridiction pénale, mais est néanmoins suffisamment large pour couvrir les situations relevant du projet d'article 7 : il conserve une connexion fonctionnelle avec l'action juridictionnelle tout en reflétant la nature contingente et préliminaire de plusieurs des garanties procédurales contenues dans la quatrième partie.

Le Comité de rédaction a aussi débattu d'une autre question importante qui est celle de savoir comment délimiter suffisamment largement le champ d'application du projet d'article 8 pour qu'il couvre toutes les dispositions de la quatrième partie. Le Comité a estimé que des dispositions comme les projets d'articles 10 et 14 articulaient des obligations naissant avant ou pendant les premières phases de la procédure et que le projet d'article 8 devait donc être interprété comme une règle générale établissant l'applicabilité du cadre procédural dans toutes les situations. Il a recherché la cohérence interne, considérant que le champ d'application général du projet d'article 8 était au moins aussi large que la disposition la plus large de la quatrième partie. En tout état de cause, chacune des dispositions de la quatrième partie s'appliquera de manière autonome et sera clarifiée dans le commentaire.

Plusieurs termes susceptibles d'être utilisés aux fins de la définition du champ d'application du projet d'article ont été envisagés. Il a été envisagé d'employer, dans la version anglaise, « *case* », « *circumstance* » ou « *situation* » plutôt que « *instance* », proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Après avoir examiné les implications de chacun de ces termes, le Comité a estimé que « *situation* » était le choix le plus opportun, car certains considéraient « *instance* » comme trop formel ou trop obscur et « *case* » risquait d'évoquer une procédure judiciaire formelle et donc d'être indûment limitatif.

Le deuxième paragraphe du projet d'article 8 traite de l'applicabilité de la quatrième partie aux projets d'article des deuxième et troisième parties, relatives à l'immunité *ratione personae* et à l'immunité *ratione materiae*. Le texte adopté en première lecture a été en grande partie conservé et seule une modification mineure y a été apportée, à savoir le remplacement des mots « qui concerne les » précédant le membre de phrase « projets d'article inclus dans la deuxième partie et la troisième partie » par « [l]a présente partie s'applique aux », qui permet de scinder le texte en deux paragraphes.

Il a été proposé d'inclure un troisième paragraphe contenant une clause « sans préjudice » visant à sauvegarder les obligations faites aux États par d'autres instruments internationaux, en particulier les obligations d'entraide judiciaire et l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) visées dans les conventions internationales.

Le Comité de rédaction est conscient qu'il serait bon de se pencher sur ces considérations, mais a décidé de le faire ultérieurement, lorsqu'il examinera le cinquième paragraphe du projet d'article 15, qui contient une clause similaire relative au transfert des procédures pénales. Cette décision, qui reporte le débat à 2026, a aussi été motivée par la constatation qu'il faudrait peut-être s'arrêter plus longuement sur la question de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans le contexte des immunités avant de se prononcer sur l'opportunité d'inclure un nouveau paragraphe et, le cas échéant, de déterminer où insérer le paragraphe en question dans le projet d'articles.

Le titre du projet d'article 8 reste celui adopté en première lecture, à savoir « Application de la quatrième partie ».

Le Comité de rédaction a provisoirement adopté le projet d'article 9 avec une modification mineure par rapport au texte adopté en première lecture, à savoir l'ajout des mots « contre le représentant d'un autre État » à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2, qui apporte davantage de clarté et est conforme à ce qui a été fait à l'alinéa b). Il a examiné l'opportunité d'ajouter les mots « dans la mesure du possible » au paragraphe 1, comme le Rapporteur spécial proposait de le faire dans son deuxième rapport sur la base des commentaires d'un État membre. Toutefois, s'il convient que l'État du for a besoin d'un certain degré de flexibilité pour s'acquitter de l'obligation qui lui est faite au projet d'article 9, il estime que cette flexibilité est déjà offerte par le texte adopté en première lecture. Il a de surcroît été dit que l'ajout proposé risquait d'impliquer, a contrario, qu'il existe des situations dans lesquelles l'État du for n'est pas tenu d'examiner l'immunité parce que ce n'est pas possible, ce qui affaiblirait la disposition. Le paragraphe 1 a donc été conservé tel quel.

Le titre du projet d'article 9 reste celui adopté en première lecture, à savoir « Examen de la question de l'immunité par l'État du for ».

Le Comité de rédaction recommande que, à ce stade, la Commission prenne note des projets d'articles 7, 8 et 9. Conformément à sa pratique habituelle, il adoptera ces projets d'article à la prochaine session, ce qui lui laissera le temps d'établir les commentaires y relatifs.

M. Patel insiste une fois de plus sur l'importance de préserver des relations amicales entre les États, la nécessité de trouver un équilibre entre les principes de l'égalité souveraine et de la responsabilité et l'impératif de protéger la paix et la sécurité internationales. Étant donné que le projet d'article 7 ne parvient pas à concilier ces exigences de manière équilibrée, il réaffirme son désaccord avec cette disposition.

L'expression « crimes de droit international » joue certes un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité, mais elle reste ambiguë, en particulier dans le contexte de la non-application de l'immunité *ratione materiae*. L'absence de critères généraux risque d'entraîner un élargissement injustifié des exceptions à cette immunité et donc de porter atteinte à la sécurité juridique et au principe de la souveraineté des États. L'ambiguïté existante est encore exacerbée par l'étendue des catégories de crimes pouvant relever de cette expression. Par exemple, dans son premier rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/364), de 1983, le Rapporteur spécial, M. Thiam, avait recensé trois grandes catégories de crimes de droit international : premièrement, les crimes de droit international proprement dits, ou crimes internationaux par nature, parmi lesquels les crimes qui portent atteinte à un patrimoine commun de l'humanité ; deuxièmement, les crimes qui ne sont devenus internationaux que pour les besoins de la répression ; troisièmement, les crimes qui relèvent de cas où un concours de circonstances transfère l'infraction du droit interne au droit international. Si M. Patel apprécie cette tentative de catégorisation, il ne l'approuve pas nécessairement − son objectif est de mettre en évidence l'étendue et l'ambiguïté conceptuelle de l'expression « crimes de droit international ».

Les crimes de droit international sont les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. Il est à noter que même le Statut de Rome ne prétend pas établir la compétence à l'égard de tous les crimes de droit international. L'article 5 du Statut limite la compétence de la Cour aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », tandis que le paragraphe 6 du préambule rappelle aux États qu'ils sont tenus d'exercer leur juridiction pénale à l'égard des responsables de « crimes internationaux », lesquels peuvent être considérés comme appartenant à une catégorie plus large que les crimes fondamentaux énumérés à l'article 5. Les crimes internationaux peuvent également inclure le terrorisme, la piraterie et les infractions liées à la drogue. De même, les travaux préparatoires de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide font référence à d'autres crimes considérés comme des « crimes de droit international », mais qui ne font pas l'objet d'une répression internationale, comme la contrefaçon de monnaie, qui relève toujours de la juridiction des autorités nationales.

La reconnaissance d'un crime en tant que crime de droit international doit reposer sur la reconnaissance expresse par les États. M. Patel a proposé à plusieurs reprises que cette reconnaissance soit fondée sur le droit positif et qu'il soit précisé qu'il s'agit de la reconnaissance « en droit international coutumier et en droit interne » ou « dans des traités ratifiés par l'État concerné ». Par exemple, la Convention sur le génocide reconnaît expressément le génocide comme un crime de droit international, ce qui ne laisse aucune place à l'ambiguïté. La qualification d'un crime en tant que crime de droit international ne peut donc pas être complètement libre et doit être basée sur le droit positif. Limiter la « reconnaissance expresse » aux deux formes de reconnaissance susmentionnées permettrait de respecter le consentement des États en ce qui concerne la reconnaissance des crimes et de s'assurer que la détermination ne peut pas être fondée sur des sources autres que le droit positif. L'accent est mis sur le droit positif parce que principe de légalité, en tant que norme de droit international coutumier, exige le respect des principes *lex certa* et *lex scripta*, et parce que le droit international coutumier et les principes généraux du droit sont intrinsèquement moins spécifiques que les sources écrites du droit. La reconnaissance par les systèmes

juridiques nationaux est essentielle si on veut garantir la clarté et la sécurité juridique du contenu ou des éléments d'un crime. En outre, même les conventions reconnaissent les limites des définitions existantes données par le droit international. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que la définition de la torture énoncée au paragraphe 1 est « sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large », ce qui souligne la pertinence du droit interne et des autres instruments internationaux auxquels un État est partie.

Il faudrait donc établir des critères généraux et les examiner soigneusement avant de déterminer quels crimes devraient justifier des exceptions à l'immunité *ratione materiae*.

L'absence de tels critères soulève la question fondamentale de savoir pourquoi certains crimes figurent sur la liste et d'autres non, en particulier sachant que cette liste n'est de toute apparence pas exhaustive. Cela montre la nécessité d'être clair et cohérent et de formuler des critères généraux présidant à l'inclusion des crimes qui peuvent justifier des exceptions à l'immunité r*atione materiae*.

En outre, les crimes de droit international sont de nature évolutive. Sans chercher à les classer de manière binaire en opposant les crimes « traditionnels » tels que le génocide aux crimes « émergents », force est de constater que la décision du Rapporteur spécial d'établir une liste non exhaustive reconnaît cette nature évolutive. Dans ce contexte, il conviendrait de fournir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le terrorisme ou les actes de terrorisme n'ont pas été inclus dans la liste alors pourtant qu'ils constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales et sont largement considérés comme faisant partie des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Cette omission découle directement de l'absence de critères généraux présidant à l'identification et à l'inclusion des crimes de droit international.

Le premier paragraphe du projet d'article 7 dresse une liste de crimes dont la définition juridique n'est pas précisée. Il y a lieu de se féliciter de la décision du Comité de rédaction de supprimer l'annexe faisant référence à tels et tels traités et conventions, mais il est tout aussi important de veiller à ce que le commentaire ne vienne pas incorporer ni implicitement cautionner des définitions tirées d'instruments qui ne sont pas universellement acceptés. Il est essentiel de respecter le consentement des États, en particulier les États d'Afrique et d'Asie et ceux qui ne sont pas parties à diverses conventions internationales. Le respect de ce principe est essentiel à l'inclusivité et au développement progressif du droit international.

La liste des « crimes de droit international » ne reflète pas les nuances et les seuils de définition qui distinguent les crimes internationaux universellement reconnus des autres crimes dont l'internationalisation est conditionnelle. Par exemple, le génocide est expressément qualifié de « crime international » dans le préambule de la Convention sur le génocide. Par contre, des crimes comme les disparitions forcées n'acquièrent le statut de crimes internationaux que lorsqu'ils sont commis de manière généralisée ou systématique et sont donc contextuellement rapprochés des crimes contre l'humanité, ce qui montre qu'il existe des seuils et des nuances qui distinguent les crimes internationaux des infractions de droit commun.

La question fondamentale est de savoir si les exceptions à l'immunité *ratione materiae* sont reconnues par le droit international coutumier et, plus précisément, si elles sont applicables à tous les crimes de droit international. M. Patel est fermement opposé à l'hypothèse de la non-applicabilité de l'immunité. En outre, dans son rapport, le Rapporteur spécial ne s'arrête pas sur le « silence en tant que pratique étatique », c'est-à-dire l'inaction délibérée des États s'agissant de la poursuite de crimes qui auraient été commis par des représentants d'États étrangers, dont la Commission a parlé dans le commentaire de ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Selon la conclusion 6, qui traite des formes de pratique étatique, l'inaction peut, dans certaines circonstances, constituer une pratique, à condition qu'elle soit délibérée. Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de cette conclusion, l'inaction délibérée constitutive de pratique étatique peut, par exemple, consister à s'abstenir d'engager des poursuites pénales contre des représentants d'États étrangers. Dans ce cas, l'inaction est due non pas à une méconnaissance de la pratique ou un manque de moyens pour agir, mais à la conviction juridique que l'immunité *ratione materiae*

est applicable. Comme la Cour internationale de Justice l'a souligné dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le fait qu'un État s'abstient d'agir parce qu'il se considère comme juridiquement obligé de le faire peut constituer la preuve de l'existence d'une règle de droit coutumier. Il faut remercier le Président du Comité de rédaction d'avoir abordé ce point dans son rapport.

Les conventions qui répriment des crimes internationaux reposent sur un engagement ferme de promouvoir la coopération internationale et de préserver des relations amicales entre les États tout en favorisant l'entraide judiciaire et l'application du principe de responsabilité pour ces crimes. Par exemple, la Convention sur le génocide prévoit des mesures de prévention de l'impunité. Son article 4 exclut l'immunité pour les agents publics qui ont commis le génocide et son article 6, déjà, combat l'impunité en disposant que les personnes qui ont commis le génocide seront traduites devant un tribunal compétent de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international. Ces solutions respectent l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Si ce n'était pas le cas, l'article 6 ne prévoirait pas la compétence territoriale. Il faut donc impérativement procéder à un examen approfondi de la pratique des États pour veiller à ce que le projet d'article n'entre pas en conflit avec des obligations conventionnelles existantes fondées sur la coopération internationale et l'égalité souveraine entre les États.

Les « crimes internationaux » sont des actes qui donnent lieu à la compétence universelle. Plus précisément, ce sont des infractions que le droit international permet à tout État dans le monde de poursuivre, que cet État ait ou non un lien avec le crime, l'auteur ou la victime. L'existence de plusieurs États du for entraînerait des problèmes procéduraux, c'est pourquoi il est impératif de clarifier un certain nombre de questions. La première est de savoir s'il existe un ordre de priorité établi dans l'exercice de la compétence et, plus précisément, si les États ayant un intérêt particulier, comme ceux où le crime a été commis (qui ont la compétence territoriale) ou ceux dont les ressortissants ont été touchés (qui ont la compétence personnelle active) ont la priorité sur les États ayant un intérêt général, comme ceux qui revendiquent leur compétence uniquement en vertu de la compétence universelle, parce qu'ils sont parties à une convention internationale. La deuxième est de savoir si le fait qu'une juridiction nationale a connaissance d'un crime international présumé interdit aux autres juridictions nationales de connaître du crime et si des principes tels que la litispendance, bien qu'ils soient principalement appliqués en droit privé, doivent être pris en compte à titre de garantie contre les poursuites multiples. La troisième est que, en ce qui concerne l'État du for, il pourrait être plus approprié d'exercer la juridiction en vertu du principe de la compétence personnelle active pour éviter les poursuites multiples, en se réservant la possibilité de solliciter la coopération d'autres États pour obtenir des preuves et des informations au moyen de mécanismes bien reconnus tels que l'entraide judiciaire. Cette approche tient compte des barrières linguistiques et culturelles et concilie la nécessité de faire appliquer le principe de responsabilité et celle de préserver des relations amicales entre les États. Enfin, il faut rappeler que plusieurs États n'ont pas de législation pénale réprimant les crimes contre l'humanité ou les disparitions forcées, entre autres, notamment parce qu'ils n'approuvent pas les définitions retenues en droit international.

Pour les raisons susmentionnées et afin de trouver le juste équilibre entre le principe de l'égalité souveraine et le principe de responsabilité et de respecter l'impératif de la préservation de la paix et la sécurité internationales, M. Patel propose que le début du premier paragraphe du projet d'article 7 soit reformulé comme suit : « Lorsque les États ont expressément renoncé à l'application de l'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne des crimes internationaux, cette immunité ne s'applique pas à l'exercice de la juridiction pénale étrangère à l'égard des crimes de droit international suivants ». Dans le deuxième paragraphe, il propose de remplacer « conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles » par « conformément aux traités internationaux auxquels l'État concerné est partie ou au droit international coutumier tel que reconnu par les États ». Il faudrait préciser dans le commentaire du projet d'article 7 que cette reconnaissance par les États doit se refléter dans leur législation interne, car c'est essentiel aux fins de la détermination des « éléments du crime » et du respect du principe de légalité.

M. Zagaynov dit que le débat en plénière sur le sujet n'a fait que renforcer son opinion que le projet d'article 7 n'a aucun fondement en droit international et n'est guère étayé par une quelconque pratique pertinente. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial, en particulier, n'a pas remporté l'adhésion nécessaire de la part des États, et le projet d'article ne peut pas être décrit comme contribuant au développement progressif du droit international. Les problèmes liés à la liste de crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'appliquerait pas n'ont pas été résolus ; en outre, aucun argument convaincant n'a encore été fourni pour expliquer que cette liste ait été allongée préalablement à la seconde lecture alors pourtant que la pratique présentée dans le deuxième rapport ne le justifie pas. L'adoption d'une telle conception des exemptions aurait probablement des conséquences négatives sur les relations internationales et il n'est pas garanti qu'elle contribue à la lutte contre l'impunité. Il est regrettable que les nombreuses propositions visant à améliorer le texte du projet d'article aient été rejetées. M. Zagaynov se dissocie de la décision prise par le Comité de rédaction concernant le projet d'article 7 et réserve sa position sur le texte final du projet d'article et le commentaire y afférent, pour autant qu'ils soient un jour soumis à l'adoption de la Commission.

M. Fathalla dit que, s'il s'est rallié au consensus sur le projet d'article 7, plusieurs questions méritent néanmoins des éclaircissements, notamment celles de savoir si la liste de crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne devrait pas s'appliquer reflète le droit international ; si l'idée d'une clause « sans préjudice » sera reflétée dans le commentaire, compte tenu de sa grande importance pour le texte du projet d'article provisoirement adopté ; et comment le projet d'article 7 s'articule avec les projets d'article de la quatrième partie, qui contiennent des garanties susceptibles d'assurer l'application correcte et équitable de l'article 7.

M. Argüello Gómez rappelle que lorsqu'à sa soixante-neuvième session, la Commission a provisoirement adopté le projet d'article 7 à l'issue d'un vote, il était entendu que des garde-fous seraient établis pour garantir une procédure équitable et apolitique. L'idée était que le projet d'articles ne reflétait pas l'état actuel du droit international, mais traduisait le souhait de lutter contre l'impunité par le développement du droit international, développement qu'il serait loisible aux États de poursuivre lorsque le texte deviendrait un traité, le cas échéant. Malgré tous les efforts déployés par la Commission depuis lors, le projet d'articles ne contient toujours pas les garanties procédurales fondées sur le principe de la bonne foi qui sont nécessaires pour s'assurer que les procédures seront équitables et apolitiques et que l'équilibre entre la lutte contre l'impunité et la préservation des relations amicales entre les États sera respecté. En réalité, le texte actuel ne fait que faciliter l'exercice de la compétence universelle et n'offre pas de véritables garanties aux représentants de l'État.

M. Jalloh dit qu'en tant que membre du Comité de rédaction pour le sujet, il se félicite que le Comité ait travaillé sur la base du consensus et ait adopté son rapport sans vote. Il trouve important que la Commission soit perçue comme parlant d'une seule voix, en particulier à un moment aussi sensible pour le droit international et les relations internationales.

M. Jalloh approuve la décision de la Commission de prendre note des projets d'article, y compris le projet d'article 7, dans lequel a finalement été rectifiée une erreur juridique remontant à la soixante-neuvième session, où la Commission, qui était à l'époque composée différemment, avait omis d'inclure le crime d'agression dans la liste des crimes de droit international les plus graves à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Cette erreur a fragilisé la position de la Commission, qui condamne depuis toujours le crime d'agression comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En 1946, le Tribunal de Nuremberg avait du reste fort justement dit que c'était le crime international suprême et qu'il ne différait des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contenait tous. Depuis l'adoption de la résolution 33/14 (XXIX) de l'Assemblée générale, par laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté par consensus une définition de l'agression, et l'inclusion du crime d'agression dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il est clair que ce crime peut donner lieu à des poursuites pénales devant les tribunaux, nationaux et internationaux et que, de l'avis de nombreux experts en la matière, c'est un élément du droit international coutumier. De fait, la Cour pénale internationale était déjà compétente pour connaître du crime

d'agression, précisément parce que les États avaient accepté de codifier l'interdiction de ce crime et d'établir les protections nécessaires aux niveaux national et international. Plusieurs instruments élaborés par la Commission mentionnent le crime d'agression, notamment les Principes de Nuremberg (principe VI (al. a)), le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de 1954 (art. 2 (al. a)), le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de 1996 (art. 56) et le projet de statut d'une cour criminelle internationale, de 1994 (art. 20 (al. b)). De surcroît, une quarantaine d'États ont adopté une législation interne interdisant l'agression.

Il y a lieu en outre de se féliciter que, suivant la proposition de la Sierra Leone et de plusieurs autres États, les crimes d'esclavage et de traite des esclaves ont été inclus sur la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. Ces crimes sont condamnés depuis longtemps par le droit international, notamment la Convention relative à l'esclavage, de 1926, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, toutes deux considérées aujourd'hui comme participant du droit international coutumier.

M. Fife dit que, selon lui, le Président du Comité de rédaction a fait une synthèse impartiale, précise et juste des débats du Comité.

M. Ma dit que, comme il l'a indiqué au sein du Comité de rédaction, il continue d'avoir de sérieuses réserves à l'égard du projet d'article 7. Selon lui, l'expression « crimes de droit international » n'est pas claire. Le principal problème est qu'elle ne fait pas de distinction entre les crimes qui relèvent de traités internationaux et ceux qui relèvent du droit international coutumier, qui peut être contraignant pour les États non contractants ou imposer de nouvelles obligations aux États. L'application du projet d'article 7 devrait être sans préjudice de l'application des règles existantes du droit international. Les traités internationaux ne sont contraignants que pour les États Parties, tandis que le droit international coutumier est contraignant pour tous États à l'exception des objecteurs persistants. À la session en cours, M. Ma avait proposé l'ajout d'une clause « sans préjudice » contenant les éléments susmentionnés, mais sa proposition n'a malheureusement pas été retenue. Il ne peut donc toujours pas se joindre au consensus sur le projet d'article 7.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) remercie le Président du Comité de rédaction d'avoir établi un rapport très équilibré et d'avoir dirigé les débats de telle sorte que les projets d'article ont été provisoirement adoptés sans vote quand bien même quelques membres ne se sont pas ralliés au consensus. Il remercie également les membres qui ont contribué aux travaux de la Commission de manière plus générale. La Commission est un organe unique, au sein duquel des juristes de différentes traditions juridiques peuvent partager leurs opinions librement avec la plus grande rigueur. Elle a un statut différent de celui de la Sixième Commission en ce que ses membres sont totalement indépendants sur le plan politique. Néanmoins, elle a été créée par les États Membres et entretient un dialogue constant avec eux, notamment par l'intermédiaire de la Sixième Commission. Il faut donc que les modifications proposées soient conformes aux commentaires des États. Le Comité de rédaction a fait preuve d'une grande flexibilité et accepté de nombreuses modifications des projets d'article et des commentaires y afférents. En plus de mettre l'accent sur le fait que le texte devait avoir un fondement en droit international, le Comité a souligné qu'il fallait concilier le respect de l'égalité souveraine des États et des considérations comme le respect du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité. M. Grossman Guiloff prend note en particulier, aux fins de son rapport suivant, des commentaires des membres sur les garanties et sur les critères d'inclusion des crimes tels qu'ils sont définis dans les commentaires. Il espère qu'il sera un jour possible de recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Sixième Commission, d'organiser une conférence diplomatique pour examiner le projet d'articles dans le cadre d'un futur traité.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport intermédiaire du Président du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties
(point 6 de l'ordre du jour)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

M. Reinisch (Président du Groupe de travail sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties) dit que le Groupe de travail n'a tenu qu'une seule réunion depuis sa création à la 3702e séance de la Commission. Le Groupe de travail a été créé pour permettre un échange de vues préliminaire sur son troisième rapport en tant que Rapporteur spécial pour le sujet (A/CN.4/782) car, en raison de la réduction de la durée de la session en cours, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner le rapport en séance plénière.

À la réunion du Groupe de travail, il a rappelé les consultations informelles tenues sur le sujet à la soixante-quinzième session de la Commission et a brièvement parlé du rapport, qu'il présenterait de manière plus complète en séance plénière, à la soixante-dix-septième session. Les membres du Groupe de travail ont généralement salué la rigueur caractérisant le rapport, qui porte principalement sur les différends entre des organisations internationales et des parties privées.

Selon M. Reinisch, plusieurs membres ont dit approuver le fait que, dans les projets de directive, on distingue ces différends en fonction des parties concernées, plutôt que de l'objet du différend ou du droit applicable, tandis que d'autres l'ont engagé à quand même maintenir une distinction selon le droit applicable dans les projets de directive, selon qu'il convient. Il a été souligné que les différends entre des organisations internationales et des parties privées représentaient la part la plus importante de la pratique des organisations internationales en matière de règlement des différends. Il a été fait observer que depuis qu'il avait été initialement proposé dans le plan d'étude de 2016, l'objet du sujet avait évolué vers une approche plus inclusive. Il a également été fait observer qu'il était possible qu'un différend implique une organisation internationale, un État et des parties privées. Certains membres ont donné d'autres exemples tirés de la pratique pertinente des organisations internationales et de la jurisprudence de juridictions nationales.

Plusieurs membres du Groupe de travail se sont exprimés sur les projets de directive proposés dans le rapport. Concernant le projet de directive 7, la possibilité de définir les « parties privées » dans le texte a été évoquée. Il a également été fait observer que le titre proposé, « Différends entre des organisations internationales et des parties privées », n'était pas totalement aligné sur celui de la disposition analogue, le projet de directive 3, et conviendrait mieux comme titre d'une partie du projet de directives, qui comprendrait les dispositions proposées dans le troisième rapport.

Un certain nombre de membres ont proposé que le projet de directive 8 soit modifié de manière à tenir compte du déséquilibre de pouvoir entre organisations internationales et personnes privées. Il a été fait observer que la notion de bonne foi était souvent interprétée différemment selon les systèmes juridiques et que la référence à « un esprit de coopération » ne prenait pas suffisamment en compte ce déséquilibre de pouvoir. Compte tenu des difficultés financières croissantes que connaissent de nombreuses organisations internationales, le Groupe de travail a été invité à envisager la possibilité qu'une organisation internationale soit la partie la moins puissante dans un différend avec une entité privée.

Un certain nombre de membres ont dit souhaiter que les projets de directives 9 et 10, portant respectivement sur l'immunité de juridiction des organisations internationales et l'accès à la justice, soient davantage développés, afin que le lien entre les deux concepts soit clarifié. Bien que le plan d'étude de 2016 ait exclu l'immunité du champ d'examen du sujet, plusieurs membres ont affirmé qu'il était nécessaire que l'on se penche sur l'immunité de manière plus approfondie. On a souligné qu'il importait de trouver le juste équilibre entre l'immunité et l'accès à la justice. Il a été fait observer qu'un accès effectif à la justice était particulièrement important pour les parties privées. Plusieurs membres ont réfléchi à la question de savoir lequel des termes « devrait » ou « doivent » était le plus approprié dans chacune des dispositions. La possibilité de fusionner les projets de directives 9 et 10 a également été évoquée. En outre, il a été proposé que l'on supprime les termes « L'arbitrage »

et « le règlement judiciaire » du projet de directive 10 afin de recentrer la disposition sur les autres moyens de règlement des différends.

Concernant le projet de directive 11, plusieurs membres ont souligné qu'il importait que, dans le commentaire, l'on explique les droits de l'homme applicables, tant au regard du droit international coutumier que des traités applicables. On a aussi souligné l'importance des normes du travail et d'autres protections pour les parties privées à des contrats.

Un certain nombre de membres ont fait des propositions concernant des projets de directive supplémentaires qui porteraient sur des questions juridiques examinées dans le rapport, comme par exemple l'exercice de la protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale, la distinction entre les cas où l'arbitrage est basé sur le consentement mutuel et ceux où le recours unilatéral à l'arbitrage est possible, et le droit à un recours utile. Il a également été proposé que d'autres questions relatives à l'indemnisation soient examinées.

Les membres du Groupe de travail ont été invités à donner leur avis sur la possibilité d'élaborer des clauses types. De manière générale, les membres ont préconisé une approche prudente, soulignant que l'élaboration de clauses types nécessiterait à la fois une rédaction minutieuse et bien davantage de temps. Certains membres ont fait remarquer qu'un grand nombre de clauses types seraient nécessaires pour rendre compte de la diversité de la pratique en la matière. Il a été proposé que la Commission recense plutôt des exemples de disposition. Selon un autre point de vue, un recensement d'exemples d'alternatives efficaces et raisonnables au règlement judiciaire et arbitral des différends serait des plus utiles pour les États et les organisations internationales. Il a aussi été recommandé que l'on mette davantage l'accent sur des orientations pratiques destinées aux États, aux organisations internationales et aux parties privées.

M. Reinisch dit que, dans l'ensemble, les membres du Groupe de travail ont dit espérer que la Commission serait en mesure d'avancer rapidement dans ses travaux sur le sujet à sa soixante-dix-septième session. Plusieurs membres l'ont invité à préparer des commentaires avant cette session, pour que la première lecture puisse éventuellement être achevée. Il s'est dit ouvert à cette approche et a commencé à en examiner les aspects pratiques en consultation avec le secrétariat.

Il réfléchira aux vues et propositions exprimées au sein du Groupe de travail et espère que les progrès réalisés à la session en cours faciliteront les travaux en vue de l'achèvement de la première lecture de ce sujet à la soixante-dix-septième session. Il rappelle que le secrétariat a distribué une bibliographie préliminaire et un tableau des affaires et que lui-même aimerait recevoir d'autres propositions afin d'en préparer une version révisée avant l'achèvement de la première lecture.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Groupe de travail sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties.

Il en est ainsi décidé.

Les accords internationaux juridiquement non contraignants
(point 9 de l'ordre du jour) (A/CN.4/784)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les accords internationaux juridiquement non contraignants

M. Forteau (Président du groupe de travail sur les accords internationaux juridiquement non contraignants) dit que le Groupe de travail s'est réuni une fois depuis sa création en tant que groupe de travail plénier à la 3702e séance de la Commission et que, à cette occasion, il a présenté son deuxième rapport en tant que Rapporteur spécial pour le sujet (A/CN.4/784), qui comprend une introduction sur les éléments généraux − l'objet et le champ du sujet, les termes employés et l'éventualité d'une clause « sans préjudice » − et une étude du premier aspect de fond du sujet, à savoir la distinction entre les traités et les accords internationaux juridiquement non contraignants. Dans ce contexte, il a brièvement mentionné l'évolution que constitue l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 mai 2025 dans l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles*

(Gabon/Guinée équatoriale), qui semble venir confirmer le bien-fondé de l'approche suivie dans les projets de conclusion proposés dans le deuxième rapport s'agissant d'apprécier si tel ou tel accord est ou non juridiquement contraignant en droit international. Par ailleurs, le deuxième rapport contient des propositions pour quatre projets de conclusion introductifs et deux projets de conclusion sur l'approche générale à suivre pour apprécier le caractère juridiquement contraignant ou non d'un accord.

Le but de la réunion du Groupe de travail était d'avoir un échange de vues très préliminaire sur le deuxième rapport en vue, en particulier, d'aider M. Forteau à préparer au mieux la soixante-dix-septième session. Les membres ont dit regretter d'avoir manqué de temps à la session en cours pour débattre de ce texte et M. Forteau partage pleinement leur frustration.

Les membres ont dans l'ensemble bien accueilli le deuxième rapport, se félicitant en particulier que M. Forteau ait suivi une approche prudente et non prescriptive et ait tenu compte de la pratique contemporaine et des points de vue des États tout en restant concis. Ils ont en outre réaffirmé la grande importance pratique du sujet. D'après l'échange de vues préliminaire, il semble que la principale difficulté sera de trouver un juste équilibre entre la nécessité de proposer des textes susceptibles d'apporter une plus grande sécurité juridique et celle de préserver la flexibilité dans ce domaine.

Les membres se sont dits favorables à ce que soit présentée dans le troisième rapport une analyse des éléments de l'arrêt susmentionné de la Cour internationale de Justice, notamment les indices utilisés pour déterminer si un document est un traité ou un accord juridiquement non contraignant. Pour certains, le fait que la Cour a mis l'accent sur l'intention des parties vient confirmer le bien-fondé de l'approche adoptée dans le deuxième rapport et de certaines des propositions concernant les éléments pouvant servir d'indices.

Il a été souligné que l'objet du projet de conclusions était de clarifier les caractéristiques des instruments juridiquement non contraignants afin de distinguer ceux-ci des traités. Certains membres ont exprimé l'avis qu'une partie du contenu du projet de conclusion 1, sur l'objet des projets de conclusion, aurait peut-être davantage sa place dans le commentaire et que le projet de conclusion 3, sur le champ d'application, devrait être plus court, conformément à la pratique habituelle de la Commission.

En ce qui concerne le projet de conclusion 2, des avis différents ont été exprimés sur l'utilisation du terme « accords » dans l'intitulé du projet. Plusieurs membres ont souscrit à l'emploi de ce terme, notamment à la lumière des travaux préparatoires et du texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Certains membres ont par contre soutenu qu'il pouvait être trompeur et problématique dans certaines langues ou certains systèmes juridiques et qu'il fallait envisager d'utiliser d'autres termes, comme « instruments ». D'autres ont dit qu'ils acceptaient l'utilisation du terme « accords » pour le moment, mais que cela ne préjugeait pas de la décision finale qui serait prise sur la question une fois que les projets de conclusion auraient été examinés au sein de la Commission et de la Sixième Commission. Il a été observé que si la Commission optait en fin de compte pour un autre terme, il lui faudrait choisir une variante qui constituerait une amélioration par rapport à « accords » et ne créerait pas de nouvelles difficultés. Il a dit qu'on pourrait faire référence au fait que les accords non contraignants ne sont pas régis par le droit international. Il a en outre été proposé que l'intitulé de la version anglaise soit aligné sur celui des autres versions linguistiques. Des éclaircissements ont été demandés sur la relation entre les accords internationaux juridiquement non contraignants et l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

L'idée de limiter le champ d'application du projet aux instruments écrits entre États, entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, comme proposé dans le projet de conclusion 3, a été favorablement accueillie. Certains membres ont dit qu'il fallait examiner plus avant les accords directement conclus sur le plan international par des ministères et des acteurs infra-étatiques, notamment pour mieux définir ce que l'expression « acteurs infra-étatiques » recouvrait concrètement. Certains aussi se sont interrogés sur l'utilité de la clause « sans préjudice » contenue dans le projet de conclusion 4.

Le projet de conclusion 5, sur l'évaluation du caractère juridiquement contraignant ou non d'un accord, a été favorablement accueilli, étant jugé conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités et à ses travaux préparatoires. Des membres ont observé que l'analyse et les indices qu'il est proposé d'utiliser pour distinguer les traités des accords internationaux juridiquement non contraignants étaient utiles. Il a été dit qu'il serait judicieux d'inclure pareils indices soit dans les projets de conclusion eux-mêmes, soit dans une liste indicative figurant dans une annexe. Certains membres ont néanmoins souligné qu'il fallait être prudent et se garder d'élaborer une liste excessivement prescriptive.

En ce qui concerne les indices, les membres sont convenus que l'intention des parties devrait être le critère essentiel et que les autres éléments devraient être appréciés dans leur contexte. Il a été proposé que, pour souligner l'importance de l'intention des parties, on intervertisse l'ordre des paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 5. Certains membres ont fait des commentaires sur tels ou tels indices dont il fallait apprécier la pertinence, parmi lesquels les termes employés, les circonstances de la conclusion de l'instrument, le comportement ultérieur des parties, la présence de clauses finales, de clauses sur le droit applicable, de dispositions relatives au règlement des différends et de clauses prévoyant expressément que l'instrument n'est pas juridiquement contraignant, et l'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a été proposé de classer les indices et de préciser le poids à leur accorder. Certains membres ont dit qu'il fallait se garder de proposer un ensemble d'indicateurs trop détaillé, car cela pourrait potentiellement limiter l'évolution de la pratique étatique.

D'aucuns se sont inquiétés que le projet de conclusion 6, qui envisage le scénario dans lequel toutes les parties à un accord indiquent expressément que celui-ci est ou n'est pas juridiquement contraignant, pose de réels problèmes quant au statut des instruments qui ne contiennent pas de clause spécifique indiquant l'intention des parties. Il a été suggéré d'aborder cette question dans le commentaire.

En ce qui concerne la forme à donner au résultat final des travaux, plusieurs membres ont approuvé l'idée d'établir des projets de conclusions, certains se disant néanmoins ouverts à une forme différente. L'argument a été avancé que des projets de conclusion pourraient être utiles aux États en ce qu'ils leur permettraient d'obtenir des éclaircissements sur les pratiques existantes. Selon une autre opinion toutefois, les projets de conclusion n'étaient pas une forme appropriée parce qu'ils étaient réservés aux travaux menés par la Commission sur les sources du droit international. La proposition tendant à ce que l'on demande de nouveau aux États de communiquer des informations sur leurs pratiques concernant le sujet a été favorablement accueillie.

Comme il l'a dit à la réunion, M. Forteau entend présenter à la soixante-dix-septième session un troisième rapport qui tiendra compte de l'arrêt récemment rendu par la Cour internationale de Justice, des points de vue exprimés par les États à la Sixième Commission et de tout matériau nouvellement disponible concernant la pratique des États. Il commencera dans ce rapport à aborder le deuxième aspect de fond du sujet, à savoir les possibles implications juridiques des accords juridiquement non contraignants, en tenant dûment compte de toutes les remarques formulées au sein du Groupe de travail à la session en cours. Il a bien noté que les opinions exprimées au sein du Groupe de travail étaient de nature préliminaire et étaient sans préjudice de celles, plus détaillées, qui seront formulées lorsque le deuxième rapport sera examiné en séance plénière à la soixante-dix-septième session.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Président du Groupe de travail sur les accords internationaux juridiquement non contraignants.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.